



Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal)

Modification du 17 juin 2016

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national du 24 février 2016¹,

vu l'avis du Conseil fédéral du 6 avril 2016²,

arrête:

I

La loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie³ est modifiée comme suit:

Art. 55a Limitation de l'admission à pratiquer à la charge
de l'assurance-maladie

¹ Le Conseil fédéral peut faire dépendre de l'établissement de la preuve d'un besoin l'admission des personnes suivantes à pratiquer à la charge de l'assurance obligatoire des soins:

- a. les médecins visés à l'art. 36, qu'ils exercent une activité dépendante ou indépendante;
- b. les médecins qui exercent au sein d'une institution au sens de l'art. 36a ou dans le domaine ambulatoire d'un hôpital au sens de l'art. 39.

² Ne sont pas soumis à la preuve du besoin les personnes qui ont exercé pendant au moins trois ans dans un établissement suisse reconnu de formation postgrade.

³ Le Conseil fédéral fixe les critères permettant d'établir la preuve du besoin après avoir consulté les cantons, les fédérations de fournisseurs de prestations, les fédérations des assureurs et les associations de patients.

⁴ Les cantons désignent les personnes visées à l'al. 1. Ils peuvent assortir leur admission de conditions.

¹ FF 2016 3349

² FF 2016 3359

³ RS 832.10

⁵ L'admission expire lorsque son titulaire n'en fait pas usage dans un certain délai, sauf justes motifs tels que maladie, maternité ou formation postgrade. Le Conseil fédéral fixe le délai applicable.

II

*Dispositions transitoires de la modification du 17 juin 2016
(Prolongation de la limitation de l'admission à pratiquer à la charge de
l'assurance-maladie)*

¹ Les médecins qui ont été admis en vertu de l'art. 36 et ont pratiqué dans leur propre cabinet à la charge de l'assurance obligatoire des soins avant l'entrée en vigueur de la modification du 17 juin 2016 ne sont pas soumis à la preuve du besoin.

² Les médecins qui ont exercé au sein d'une institution au sens de l'art. 36a ou dans le domaine ambulatoire d'un hôpital au sens de l'art. 39 avant l'entrée en vigueur de la présente modification ne sont pas soumis à la preuve du besoin s'ils continuent d'exercer au sein de la même institution ou dans le domaine ambulatoire du même hôpital.

III

Mandat au Conseil fédéral

Afin qu'une solution de remplacement de l'art. 55a LAMal puisse entrer en vigueur en temps opportun, le Conseil fédéral met en consultation, d'ici au 30 juin 2017, un projet de loi dans le sens du postulat 16.3000 de la CSSS-E (Possibilités de remplacer le système actuel de gestion en matière d'admission de médecins) et de la motion 16.3001 de la CSSS-N (Système de santé. Equilibrer l'offre de soins en différenciant la valeur du point tarifaire).

IV

¹ La présente loi est déclarée urgente (art. 165, al. 1, de la Constitution fédérale, Cst.⁴). Elle est sujette au référendum (art. 141, al. 1, let. b, Cst.).

² Elle entre en vigueur le 1^{er} juillet 2016 et a effet jusqu'au 30 juin 2019.

Conseil national, 17 juin 2016

La présidente: Christa Markwalder
Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Conseil des Etats, 17 juin 2016

Le président: Raphaël Comte
La secrétaire: Martina Buol